République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST09-74T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation relatif aux travaux de réfection du tapis d'enrobés de la chaussée rue de la Rivière d'Oye, en agglomération d'Oye-Plage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)
Vu la demande de l'entreprise Sotrapac, pour le compte de la Commune, pour des travaux de réfection de chaussée rue de la Rivière d'Oye, due à son l'affaissement.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise est autorisée à réaliser des travaux de réfection du tapis d'enrobé de la chaussée rue de la Rivière d'Oye, en agglomération d'Oye-Plage.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation initialement applicable durant 10 jours à compter du 02 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner,
- Alternat manuel par panneaux B15-C18,

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :
- Du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Du panneau de prescription B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau de type B31 (fin d'obligation).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Le 30 septembre 2026

Pour le Maire,

L'adjoint aux Travaux et Environnement

Julien PIZZI

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Notifié à l'entreprise le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).